

## Fonds de solidarité aux entrepreneurs : comment l'obtenir ?

La création d'un **fonds de solidarité** a été décidée pour pallier les pertes de chiffre d'affaires des chefs d'entreprises et **travailleurs indépendants** se retrouvant en difficulté financière, Il concerne également **les auto-entrepreneurs** (ou micro-entrepreneurs). L'aide allouée est **mensuelle** et sa durée est estimée à **trois mois**. Elle est plafonnée à 1500€ et peut être, sous conditions (concernera peu d'auto-entrepreneurs), augmentée de 2000€.

### *Comment savoir si je peux en bénéficier ?*

Pour bénéficier de l'aide du fonds de solidarité vous devez :

- avoir réalisé un chiffre d'affaire (CA) annuel **inférieur à 1 million d'euros** (c'est le cas de tous les auto-entrepreneurs),

**et**

- avoir subi une **interdiction d'accueil du public** pour raison sanitaire (seules certaines activités, notamment celles relatives à l'alimentation et à la santé sont autorisées)

**ou**

- avoir perdu **50 % de votre chiffre d'affaires** au mois de mars 2020 par rapport à :
  - **mars 2019** si vous avez déjà débuté votre activité le 1er mars 2019
  - **la moyenne de vos CA mensuels** depuis votre début d'activité jusque février 2020 inclus, si vous avez créé votre entreprise après mars 2019.
  - **la moyenne de vos CA mensuels** depuis avril 2019 jusque février 2020 inclus, si vous avez été en arrêt maladie, accident du travail ou congé maternité en mars 2019.

*Pour les déclarants trimestriels, ils peuvent retrouver leur chiffre d'affaires de mars 2019 à partir de leur livre des recettes (rappel: sa tenue est obligatoire).*

### *Qui ne peut pas bénéficier de ce fonds ?*

Si vous étiez dans l'une de ces situations **au 1er mars 2020**, vous ne pouvez pas bénéficier du fonds de solidarité (aide plafonnée de 1500 €) :

- vous cumulez votre activité avec un contrat de travail à temps complet (que ce soit un CDD ou un CDI)
- vous percevez une pension de vieillesse
- vous avez perçu plus de 800 € d'indemnités journalières de la Sécurité Sociale au mois de mars 2020
- vous avez débuté votre activité à partir du 1er février 2020

Ces conditions excluantes s'appliquent que vous déclariez mensuellement ou trimestriellement, et que votre activité ait subi une interdiction d'accueil du public ou non.

### *Comment calculer le montant de la perte de chiffre d'affaires ?*

CAS N° 1 : Mon auto-entreprise a été créée avant mars 2019

Le montant perçu avec le fonds de solidarité sera donc égal à la différence entre le chiffre d'affaires de mars 2019 et le chiffre d'affaires de mars 2020. **Si vous subissez une perte de CA de plus de 50% en mars 2020**, vous êtes éligible au fonds de solidarité.

CAS N°2 : Mon auto-entreprise a été créée après le 1er mars 2019

Le montant perçu avec le fonds de solidarité sera égal à la différence entre le chiffre d'affaires de mars 2020 et le chiffre d'affaires mensuel moyen depuis la création de votre auto-entreprise. **Si vous subissez une perte de CA de plus de 50% en mars 2020**, vous êtes éligible au fonds de solidarité.

CAS N°3 : Vous étiez en congé maternité ou en arrêt maladie au mois de mars 2019

Si vous étiez en congé maternité en mars 2019, le montant perçu avec le fonds de solidarité sera égal à la différence entre votre chiffre d'affaires de mars 2020 et la moyenne mensuelle de vos chiffres d'affaires mensuel entre avril 2019 et février 2020 inclus. **Si vous subissez une perte de CA de plus de 50% en mars 2020**, vous êtes éligible au fonds de solidarité.

### ***Quel montant à percevoir ?***

Le montant que vous allez percevoir du fonds de solidarité correspond à la baisse constatée du chiffre d'affaires, et ne peut excéder le montant plafond de 1500 €.

*Si vous avez constaté une baisse de 1950 € entre votre chiffre d'affaires de mars 2020 et celui de mars 2019, vous recevrez le montant maximal de 1500 €. Si vous avez constaté une baisse de 950 € entre mars 2020 et mars 2019, vous toucherez 950 € d'aide.*

### ***Où et quand faire la demande ?***

La demande d'aide du fonds de solidarité s'effectue dans votre espace particulier (et non pas professionnel) sur le site <impots.gouv.fr>.

Le formulaire de **télédéclaration** est en ligne depuis le **31 mars**. Vous pouvez faire votre demande d'aide pour le mois de mars jusqu'au **30 avril 2020**.

### ***Quelles données et documents dois-je fournir ?***

Pour remplir le formulaire, il faut renseigner les informations suivantes :

- votre numéro de SIRET (qui comprend votre numéro de SIREN)
- votre RIB
- le chiffre d'affaires de mars 2020
- le chiffre d'affaires qui sert de **référence** pour le calcul de la baisse de 50 % (mars 2019 ou avril 2019 ou moyenne mensuelle depuis votre début d'activité si création après mars 2019)

## **DECLARATION MODE D'EMPLOI**

### **Accéder au formulaire**

Une fois connecté à votre **espace particulier** du site <impots.gouv.fr>, vous devez vous rendre dans « messagerie sécurisée ». Le formulaire est en effet disponible à partir de votre messagerie et il s'enverra automatiquement par courriel une fois que vous l'aurez complété et validé.

Vous devez alors cliquer sur le bouton « **écrire** ». Un menu déroulant s'affiche, vous devez y sélectionner, tout en bas, l'option « *je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19* ». Le formulaire du fonds de solidarité s'affiche alors.

### **Remplir le formulaire**

1. Vous devez confirmer que votre auto-entreprise est bien éligible à l'aide en cochant la case <condition de dépôt> et en renseignant le nombre de salariés que vous comptez (0 pour la plupart)
2. Saisissez ensuite vos coordonnées : votre nom personnel, votre type d'entreprise, votre téléphone, votre adresse mail.
3. Viennent alors les informations liées à votre entreprise : vous devez renseigner votre numéro SIRET et la région où votre activité est domiciliée.
4. Sélectionnez la période pour laquelle vous demandez l'aide. Cliquez sur « *entre le 01/03/2020 et le 31/03/2020* ».
5. Vous devez ensuite spécifier si vous demandez l'aide en raison d'une « interdiction d'accueil du public » ou parce que vous avez connu une « baisse de chiffre d'affaires supérieure à 50 % »,
6. Vous pouvez maintenant indiquer le chiffre d'affaires qui sert de **référence** au calcul de votre baisse de CA pour mars 2020. Dans la case suivante, vous pourrez déclarer votre chiffre d'affaires de mars 2020.
7. Le formulaire indique automatiquement la différence constatée et en déduit le montant de l'aide que vous devriez toucher.
8. Vous devez indiquer vos coordonnées bancaires (IBAN et BIC) pour que le versement puisse être effectué.
9. Il ne vous reste plus qu'à cocher la case qui confirme la véracité des informations fournies. Elle vaut pour déclaration sur l'honneur. La déclaration peut alors être validée, et elle est envoyée directement. Vous recevrez un accusé de réception par mail confirmant la bonne transmission de votre demande.

### ***Que se passe-t-il une fois la demande envoyée ?***

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), chargée de verser cette aide, procédera alors aux vérifications des déclarations et l'aide sera versée sous 3 ou 4 jours. Vous pouvez suivre l'avancée de votre dossier dans la section « mes échanges » de votre messagerie. Si la phrase "envoi à Chorus" s'affiche dans votre suivi de demande, elle indique que la demande a été traitée et qu'elle est transmise pour le paiement.

### ***Quelles sont les aides cumulables avec le fonds de solidarité ?***

Les aides perçues sont cumulables avec le fonds de solidarité. Vous percevrez donc toujours l'ARE, les allocations familiales, l'ASS ou encore la prime d'activité.

Par ailleurs, cette aide n'est pas un crédit, elle n'est donc pas remboursable.

### ***L'aide supplémentaire de 2000€***

Pour en bénéficier, il vous faut remplir les conditions suivantes :

- Vous employez au moins un salarié
- Vous ne pouvez pas régler vos dettes à 30 jours
- Votre banque vous a refusé un prêt de trésorerie

Rares sont les auto-entrepreneurs qui emploient un salarié ou plus, compte-tenu des spécificités du régime, mais si vous remplissez ces conditions supplémentaires pour pouvoir en bénéficier, la demande devra être faite **auprès de votre Région, au plus tard le 31 mai 2020.**

### ***L'aide sera-t-elle prolongée ?***

Le fonds de solidarité est une **aide mensuelle**, renouvelable sur trois mois, soit jusqu'en mai. Sauf prolongation décidée par le gouvernement...

## **Quelques questions et cas particuliers**

**Si la baisse constatée de chiffre d'affaires est inférieure à 50%**, vous pouvez vous rapprocher de votre service des impôts des entreprises (SIE) pour que votre dossier soit étudié de plus près.

### ***J'ai dû interrompre mon activité car elle exigeait une proximité avec les clients***

Certaines activités (coiffeur, esthéticien(ne), prothésiste ongulaire, masseur, tatoueur...) exigent une proximité avec leurs clients. Dans la mesure où il est impossible de continuer votre activité en respectant les mesures dites « **barrières** », vous avez été contraint de stopper vos services. Malgré tout, vous ne faites pas partie des établissements accueillant du public qui ont du fermer par décret. Vous devez donc demander l'aide du fonds de solidarité sur la base d'une baisse de plus de 50 % de votre chiffre d'affaires.

### ***J'exerce mon activité dans un établissement qui a fait l'objet d'une fermeture par décret***

Certains auto-entrepreneurs (coach sportifs, psychomotriciens, acupuncteurs, ostéopathes...) ont été contraints de suspendre leur activité car les établissements qui les accueillent ont fait l'objet d'une fermeture par décret. Dans la mesure où il est impossible pour vous de continuer votre activité si votre structure d'accueil est fermée, vous avez été contraint de stopper vos services. Malgré tout, vous ne faites pas partie des établissements accueillant du public qui ont du fermer par décret. Vous devez donc demander l'aide du fonds de solidarité sur la base d'une baisse de plus de 50 % de votre chiffre d'affaires.

### ***J'ai commencé mon activité avant février 2020 mais je n'ai pas encore fait de déclaration (délai de 90 jours).***

Tant que vous savez quel chiffre d'affaires vous avez réalisé pendant vos trois premiers mois, il vous suffit de les indiquer sur votre demande.

### ***Si on indique sa déclaration de charges sociales à 0, quel est l'impact ?***

Il n'y a pas de lien entre ce que vous avez déclaré à l'URSSAF pour pouvoir reporter le paiement de charge sociales et ce que vous déclarez sur votre espace particulier [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)